

Introduction et champ d'application

1. HIZKIA France SASU est une société par actions simplifiée à associé unique établie à Tremblay-en-France, inscrite au Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny sous le numéro 844 383 380 00012, opérant également sous le nom de HIZKIA France, ci-après « HIZKIA ». À moins que, dans un cas particulier, il ressorte du contexte qu'il en est autrement, on entend par « mission », dans les présentes conditions générales, le contrat conclu entre HIZKIA et le donneur d'ordre.
2. Les présentes conditions générales sont applicables à l'ensemble des offres soumises, des contrats conclus et des services réalisés par HIZKIA. Les dérogations aux présentes conditions générales ne sont valables que si et dans la mesure où elles sont préalablement confirmées par écrit par HIZKIA. Sauf convention contraire expresse, toute application des conditions générales du donneur d'ordre est exclue.
3. HIZKIA opère notamment, comme les autres entités du groupe HIZKIA dont elle fait partie (ci-après les « Entités du Groupe », dans le domaine de la prestation de services (logistiques) en matière d'objets d'art, notamment dans le transport de tels biens en tant que transitaire, dans l'emballage d'objets d'art, l'entreposage, le transport routier, le déménagement, la mise à disposition d'un local de dépôt, la restauration, la conception et la production d'emballages pour l'envoi d'objets d'art, la représentation fiscale et les opérations douanières, le conseil, la coordination de projets et l'exécution d'activités de réalisation de projets, le tout sur son propre site ou ailleurs. Toute forme de prestation de services a toujours le caractère d'une obligation de moyens. La réalisation du résultat visé, comme, entre autres, le respect des délais de livraison, n'est pas garantie.
4. HIZKIA a le droit de faire appel à des auxiliaires et des Entités du Groupe pour l'exécution de la mission et/ou des activités connexes. Il est stipulé que les employés, subalternes, auxiliaires et Entités du Groupe d'HIZKIA peuvent eux aussi avoir recours aux clauses de responsabilité (dont celles qui limitent ou excluent la responsabilité), de garantie et de prescription des présentes conditions générales.

Le contrat et son exécution

5. Quelle qu'en soit la forme, toutes les offres soumises par HIZKIA s'entendent sans engagement. Les dérogations aux offres ne lient HIZKIA que si cette dernière les a confirmées par écrit.
6. Il est expressément convenu que HIZKIA et les Entités du Groupe ne s'engagent, en matière de transport, qu'en tant que transitaire, indépendamment de la nature de tout document remis ou des mentions portées sur un tel document ou sur tout autre écrit. C'est seulement si et dans la mesure où HIZKIA ou une Entité du Groupe réalise le transport par route avec ses propres moyens de transport que l'une ou l'autre respectivement peut être considérée comme transporteur pour le trajet concerné. Le chargement et le déchargement ne font pas partie du transport. Nonobstant toutes références éventuelles sur la lettre de voiture, le transport intérieur routier n'est jamais régi par les dispositions de la Convention CMR.
7. HIZKIA n'a pas en charge la sécurité des marchandises qui lui sont confiées. HIZKIA n'a en charge l'organisation de la sécurité que si le donneur d'ordre le lui demande préalablement par écrit et en temps utile. Il est alors fait appel au service de sécurité aux frais et risques du donneur d'ordre. Si HIZKIA le fait en son propre nom, elle est seulement tenue, sur demande, de céder au donneur d'ordre ses droits sur le service de sécurité. HIZKIA décline toute responsabilité pour l'exécution ou le résultat de la sécurité.
8. Tous les prix indiqués par HIZKIA s'entendent hors TVA et sont basés sur la situation et les informations en vigueur à la date à laquelle les prix sont indiqués. En cas de modification d'un ou plusieurs de ces facteurs, notamment en cas de hausse d'un ou plusieurs facteurs de détermination du prix de revient : prix d'achat, coûts salariaux, impôts, cotisations sociales, frais

de transport, frais d'assurance, fluctuation des taux de change, etc., HIZKIA est en droit d'ajuster en conséquence, avec effet rétroactif, le prix proposé ou convenu initialement.

9. Si des tarifs tout compris ou forfaitaires sont calculés par HIZKIA, ces tarifs sont réputés comprendre tous les frais incombant généralement HIZKIA le cadre de l'exécution normale de la mission. Sauf convention contraire, les tarifs tout compris ou forfaitaires ne comprennent pas : les droits, impôts et taxes, les taxes consulaires et frais de légalisation, les frais d'établissement de cautions bancaires et primes d'assurance. Pour certaines prestations spéciales, inhabituelles, nécessitant un temps ou des efforts particuliers, une rémunération supplémentaire, à fixer équitablement, peut toujours être facturée.
10. Le donneur d'ordre est tenu de souscrire une assurance des biens pour tous les biens compris dans la mission. La police d'assurance doit stipuler que HIZKIA est également assurée et qu'il a été renoncé, au profit de HIZKIA, à toute action récursoire. HIZKIA ne souscrit en faveur du donneur d'ordre aucune assurance (de biens) de quelque nature que ce soit en liaison avec les biens compris dans la mission. Si le donneur d'ordre le demande en temps opportun par écrit et produit les relevés requis, HIZKIA demandera à un courtier d'assurance de vérifier s'il est possible de souscrire une assurance pour les biens du donneur d'ordre ou du propriétaire. Dans ce cas, la prime est refacturée au donneur d'ordre. Si HIZKIA a souscrit une assurance en son nom propre, elle est uniquement tenue, sur demande, de céder au donneur d'ordre ses droits envers l'assureur. La responsabilité de HIZKIA ne saurait en aucun cas être engagée en raison du choix de l'assureur et de sa solvabilité.
11. La communication à HIZKIA de données exigées pour accomplir les formalités de douane vaut mandat à cet effet, sauf convention écrite contraire. HIZKIA n'est toutefois jamais dans l'obligation d'accepter de se charger des formalités douanières. Si HIZKIA prend connaissance de données ou circonstances dont il est possible de déduire que les données ou documents mis à disposition par le donneur d'ordre sont inexacts et / ou incomplets, HIZKIA est à tout moment en droit d'annuler cette mission et d'en cesser l'exécution, qu'elle soit ou non établie dans un contrat complémentaire et / ou un mandat, sans obligation de dédommagement.
12. À défaut d'instructions appropriées du donneur d'ordre dans l'ordre de mission, le mode d'expédition et la voie d'acheminement sont à la discrétion de HIZKIA, qui peut toujours reprendre et / ou signer les arrangements qui sont habituels avec les entreprises avec lesquelles elle traite en vue de l'exécution du contrat.
13. Le donneur d'ordre est, entre autres, tenu de veiller à ce que les biens soient à disposition aux lieu et heure convenus. Le donneur d'ordre est, en outre, tenu de veiller à ce que les documents, ainsi que les instructions nécessaires tant pour la réception que pour l'expédition des biens soient en temps utile en possession de HIZKIA. Le donneur d'ordre garantit que les données et documents qu'il remet sont exacts et complets et que toutes les instructions et biens mis à disposition sont conformes à la législation et à la réglementation. HIZKIA n'est pas tenue, mais est en droit d'examiner si les indications qui lui sont fournies sont exactes et complètes.

Paiement et garanties

14. Sauf convention contraire, le donneur d'ordre est tenu d'acquitter les factures dans les 30 jours suivant la date de la facture conformément aux articles L. 441-3 et L.441-6 du Code de Commerce. Si le montant intégral de la facture n'a pas été reçu par HIZKIA dans ce délai, le donneur d'ordre est de plein droit défaillant et est redevable des intérêts légaux sur le montant principal courant de la date d'échéance de la facture jusqu'au règlement intégral. Le taux des pénalités de retard est égal à cinq fois le taux d'intérêt légal en vigueur (art. L 441-6 modifié loi LME du 4 août 2008) sans préjudice de l'indemnité pour frais de recouvrement de l'Art. D 441-5 du Code de Commerce de 40 euros. Le donneur d'ordre n'a pas le droit d'opérer une compensation ou de suspendre un paiement.
15. Le donneur d'ordre est toujours tenu de rembourser à HIZKIA les montants exigés en liaison avec la mission, avant ou après son exécution, par toute autorité publique, ainsi que les pénalités infligées en liaison avec de tels montants. Les montants susmentionnés doivent également être

remboursés par le donneur d'ordre à HIZKIA si un tel remboursement est demandé à HIZKIA en liaison avec le contrat par des tiers auxquels elle a fait appel.

16. HIZKIA est en droit, avant de commencer l'exécution du contrat, ainsi qu'à tout stade ultérieur de son exécution, de réclamer au donneur d'ordre des garanties suffisantes pour les sommes que ce dernier doit et/ou viendrait à devoir à HIZKIA. Le donneur d'ordre est tenu de fournir une telle garantie à la première demande de HIZKIA. Il en va de même, même si le donneur d'ordre a déjà lui-même fourni une garantie pour les sommes dues. Tant que le donneur d'ordre n'a pas fourni à HIZKIA la garantie demandée, HIZKIA est en droit de suspendre sa prestation, sans préjudice des droits reconnus par la loi ou par le contrat. HIZKIA n'est pas tenue de se porter garante sur ses propres actifs pour le paiement des frais de transport, droits, taxes, impôts et/ou autres frais au cas où une telle garantie lui serait demandée. Toutes les conséquences résultant du fait de n'avoir pas satisfait ou de n'avoir pas satisfait en temps utile à une obligation de garantie sont à la charge du donneur d'ordre.
17. En cas de résolution ou résiliation du contrat, tous les montants dus par le donneur d'ordre à HIZKIA, à quelque titre que ce soit, deviennent immédiatement exigibles. À sa discrétion, HIZKIA a toujours la possibilité de résoudre le contrat ou de le résilier si le donneur d'ordre propose un arrangement à ses créanciers, s'il manque à l'un de ses engagements financiers envers HIZKIA, s'il cesse d'exercer son activité ou, dans le cas d'une personne morale ou d'une société, si celle-ci est dissoute.
18. Si HIZKIA engage une procédure de recouvrement, que ce soit ou non par la voie judiciaire, tous les frais correspondants, y compris les frais extrajudiciaires, sont à la charge du donneur d'ordre.
19. HIZKIA a, envers quiconque en réclamant la remise, un droit de gage et un droit de rétention sur tous les biens, documents et sommes que HIZKIA a ou recevra en sa possession à quelque titre et dans quelque but que ce soit, pour toutes les créances qu'elle a ou pourrait obtenir sur le donneur d'ordre et/ou sur le propriétaire. HIZKIA est en droit d'exercer le droit de gage et/ou le droit de rétention susmentionnés y compris pour les sommes que le donneur d'ordre et/ou le propriétaire Doivent encore à HIZKIA en liaison avec des missions antérieures. Toutes les conséquences de l'exercice du droit de gage et/ou du droit de rétention sont aux frais et risques du donneur d'ordre et/ou du propriétaire.

Responsabilité

20. Le donneur d'ordre est responsable envers HIZKIA des dommages résultant (de la nature) des biens compris dans la mission et de leur emballage. Le donneur d'ordre est, en outre, responsable envers HIZKIA de toutes instructions et données inexactes, imprécises, incomplètes et/ou tardives, du défaut de mise à disposition des biens et/ou documents aux heures et lieux convenus ou de leur mise à disposition tardive, ainsi que des dommages résultant de la faute ou de la négligence en général du donneur d'ordre, de ses subordonnés et/ou des tiers auxquels il fait appel ou qui travaillent pour lui.
21. Toutes les opérations et activités s'effectuent aux risques et périls du donneur d'ordre. Aucune action en justice en matière de responsabilité, sur quelque fondement que ce soit, ne peut être introduite par le donneur d'ordre en dehors des limites du contrat passé avec HIZKIA. Si la responsabilité de HIZKIA est engagée par un tiers en liaison avec les activités réalisées, le donneur d'ordre est tenu, à la première demande, de garantir HIZKIA si et dans la mesure où cette responsabilité n'aurait pas pu être engagée si la prétention avait été présentée par le donneur d'ordre.
22. HIZKIA n'est responsable de dommages que si et dans la mesure où de tels dommages résultent de la faute, dont le donneur d'ordre doit rapporter la preuve, de HIZKIA, de ses subordonnés et/ou auxiliaires, compte tenu des limites mentionnées ci-après.
23. Lorsque des biens lui ont été confiés, HIZKIA est uniquement responsable (dans le respect de l'article précédent) des dommages survenus pendant la période où elle avait les biens physiquement sous sa garde, c'est-à-dire jusqu'au moment de la remise, par exemple au

transporteur ou bien au donneur d'ordre ou à celui que ce dernier a désigné à cet effet. C'est en toute circonstance au donneur d'ordre qu'il appartient de prouver que le dommage est survenu pendant cette période. Si HIZKIA réalise des activités concernant les biens sans en prendre physiquement réception, la période de responsabilité susmentionnée commence à courir au moment où HIZKIA réalise physiquement des activités en liaison avec ces biens et se termine lorsque ces activités sont interrompues ou prennent fin.

24. Si des biens sont remis sous une forme emballée au donneur d'ordre ou à celui que ce dernier a désigné à cet effet, le donneur d'ordre est tenu de notifier par écrit à HIZKIA, dans les 5 jours ouvrables suivant la remise, tout dommage que les biens auraient subi en liaison avec l'exécution du contrat par HIZKIA, faute de quoi il ne pourra plus invoquer un prétendu vice de la prestation de HIZKIA. Dans un tel cas, le donneur d'ordre doit conserver le matériel d'emballage concerné et le remettre à HIZKIA à sa première demande.
25. HIZKIA n'est jamais responsable d'aucun dommage autre que les dommages aux ou les pertes des biens qui lui ont été confiés ou qu'elle a elle-même traités. Est, en conséquence, exclue toute responsabilité pour tout autre dommage, notamment pour les dommages incorporels, le manque à gagner ou tout autre préjudice financier résultant de l'exécution par HIZKIA du contrat conclu avec le donneur d'ordre ou liés à une telle exécution.
26. Toute indemnisation est limitée aux frais de restauration raisonnables, justifiés par le donneur d'ordre, nécessaires pour rétablir les biens concernés dans l'état où ils se trouvaient juste avant l'événement engageant la responsabilité de HIZKIA. Si, de l'avis des experts, la restauration n'est pas possible, le montant du dommage est fixé, au vu de l'expertise, par avis d'expert judiciaire en fonction de la juridiction compétente au fond conformément à l'article 31 des présentes conditions générales.
27. Hormis les cas de faute intentionnelle ou d'imprudence délibérée de HIZKIA elle-même, toute responsabilité de cette dernière est dans tous les cas limitée à 10 000 euros par événement ou série d'événements ayant la même origine, indépendamment du nombre d'objets concernés et/ou du nombre de missions concernées du donneur d'ordre.

Clauses diverses

28. Toute prétention envers HIZKIA se prescrit par la simple expiration d'un délai d'un an. Les délais de prescription ou de forclusion commencent à courir à partir du jour suivant la date à laquelle les biens ont été remis ou auraient dû être remis ou, à défaut, à compter du jour suivant la première des dates suivantes : a) la date à laquelle la créance est devenue exigible, b) la date à laquelle la partie lésée a eu connaissance du dommage ou c) la date à laquelle le contrat entre les parties a pris fin.
29. Les dessins, modèles, calculs, descriptions, outils, logiciels etc. réalisés ou remis par HIZKIA demeurent en toute circonstance sa propriété, même lorsque des frais ont été facturés pour cela. Les informations, les connaissances et l'expérience que renferment tous ces éléments ou sur lesquelles reposent les matériaux d'emballage, la fabrication et les méthodes de production employés demeurent réservées à HIZKIA. Ces informations ne sauraient, sans le consentement écrit de HIZKIA, être copiées, présentées à des tiers, publiées ou utilisées, sauf dans la mesure où cela s'effectue dans le cadre de l'exécution de la mission.
30. La relation juridique entre le donneur d'ordre et HIZKIA, notamment tous les contrats conclus entre eux, est régie par le droit français.
31. Tous les litiges nés du contrat ou en liaison avec le contrat sont exclusivement soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Bobigny.